



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Rapport du Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses sur  
sa quarante-troisième session**

tenue à Genève du 3 au 11 décembre 2012

**Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
Annexes	
I. Projet d'amendements à la cinquième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères .....	2
II. Projet d'amendements à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type .....	5
III. Corrections à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type .....	11
IV. Projet d'amendements à la cinquième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.....	14

## Annexe I

### **Projet d'amendements à la cinquième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères**

#### **Section 1.1.2**

1.1.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du paragraphe sous 1.1.2:

"Des exemples peuvent également être énumérés dans certaines procédures d'épreuves. Ces exemples sont principalement donnés à titre informatif."

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/17 et document informel INF.61 tel que modifié)*

1.1.3 Ajouter une nouvelle section pour lire comme suit:

"1.1.3 Dans les cas où le classement correct des matières et objets de certaines classes ou divisions de risque pour le transport incombe à l'autorité compétente, il est normal et c'est une pratique établie de tenir dûment compte du résultat des épreuves ou du classement effectués par d'autres autorités compétentes lorsque celui-ci est mis à disposition."

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/17 et document informel INF.61)*

#### **Section 16.6.1**

16.6.1.2 h) Modifier pour lire comme suit:

"h) Un équipement vidéo capable d'enregistrer les événements nécessaires au classement. Le type, le nombre et l'emplacement des caméras doit être suffisant pour enregistrer les événements à évaluer."

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/27 et document informel INF.61)*

16.6.1.3.1 Modifier pour lire comme suit:

"16.6.1.3.1 Les colis ou objets non emballés, dans l'état et sous la forme où ils sont présentés au transport, sont disposés en nombre voulu sur la grille, le plus près possible les uns des autres. Si des effets directionnels sont prévus, les colis ou les objets non emballés doivent être orientés de telle façon que la probabilité d'impact sur les écrans témoins soit maximale et que les jets de flammes discrets soient orientés horizontalement. Si nécessaire, les colis ou les objets non emballés peuvent être assujettis avec du feuillard d'acier pour les maintenir pendant l'essai. Le combustible est placé sous la grille de telle manière que les colis ou objets non emballés soient enveloppés par les flammes. Diverses méthodes peuvent être utilisées pour le chauffage telles que feu de bois, feu de combustible liquide ou gazeux ou une combinaison de ces méthodes, permettant d'atteindre une température de 800 °C. Des variations de température sous 800 °C sont normales et n'ont pas de conséquence sur la validité de l'épreuve.»

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/27 et document informel INF.61)*

16.6.1.3.2 Modifier pour lire comme suit:

«16.6.1.3.2 Un feu de bois doit brûler les colis ou objets non emballés avec une intensité et pendant une durée suffisante pour faire réagir complètement les matières explosibles

(voir 16.6.1.2 e)). Des palettes, planches, lattes ou autres pièces de bois séchés utilisés seuls ou ensemble peuvent être empilés en position entrecroisée sous la grille à une hauteur de 1,0 m par rapport au sol et jusqu'à la base de la grille qui porte les colis ou objets non emballés. Les pièces de bois doivent s'étendre au-delà du pourtour des colis ou objets non emballés jusqu'à au moins 1,0 m pour s'assurer que les flammes enveloppent le produit.».

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/27 et document informel INF.61 tel que modifié)*

16.6.1.3.5 Modifier pour lire comme suit:

«16.6.1.3.5 Les écrans témoins sont installés verticalement sur trois côtés de l'installation à une distance de 4,0 m du pourtour des colis ou objets non emballés. Les tôles doivent être placées de telle manière que leur centre soit approximativement au même niveau que le centre des colis ou objets non emballés, à moins que cela ne corresponde à une distance inférieure à 1 m au-dessus du sol auquel cas les tôles doivent toucher le sol. Si les écrans témoins présentent déjà des perforations ou traces d'impact avant l'essai, celles-ci doivent être repérées de manière à pouvoir être clairement distinguées de celles produites par le nouvel essai.».

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/27 et document informel INF.61)*

16.6.1.3.6 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit:

«Un délai de sécurité suffisant, prescrit par l'organisme responsable des épreuves, doit être observé avant d'approcher la zone d'épreuve.».

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/27 et document informel INF.61)*

16.6.1.4.6 Modifier pour lire comme suit:

«16.6.1.4.6 Si l'on ne constate aucun des effets justifiant un classement dans l'une des divisions 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.4 avec un groupe de compatibilité autre que S (voir case 32 de la figure 10.3), le produit est affecté à la division 1.4, groupe de compatibilité S, à moins que la disposition spéciale 347 du chapitre 3.3 du Règlement type ne s'applique.».

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/27 et document informel INF.61 tel que modifié)*

## Appendice 6

3.3 c) Modifier pour lire comme suit:

«c) Pour la matière organique ou un mélange homogène de matières organiques contenant des groupes chimiques possédant des propriétés explosives:

- l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g; ou
- la température initiale de décomposition exothermique est inférieure au moins égale à 500 °C;

comme indiqué dans le tableau A6.2.

**Tableau A6.2 Décision d'exécuter la procédure d'acceptation dans la classe 1 pour une matière organique ou un mélange homogène de matières organiques**

Énergie de décomposition (J/g)	Température initiale de décomposition (°C)	Épreuves ou autre procédure de présélection
< 500	< 500	Non

---

< 500	$\geq 500$	Non
$\geq 500$	< 500	Oui
$\geq 500$	$\geq 500$	Non

L'énergie de décomposition exothermique peut être déterminée au moyen d'un procédé calorimétrique approprié (voir 20.3.3.3); ou».

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/8 et document informel INF.61)*

5.1 a) Remplacer «tableau A6.2» par «tableau A6.3» et renuméroter le tableau A6.2 en tant que tableau A6.3.

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/8 et document informel INF.61)*

## Annexe II

### Projet d'amendements à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

#### Chapitre 1.1

1.1.1.7 À la fin du paragraphe sous 1.1.1.7, ajouter la nouvelle phrase suivante: «Les prescriptions de la norme qui n'entrent pas en conflit avec ce Règlement doivent être appliquées de la manière spécifiée, y compris les prescriptions de toute autre norme, ou partie de norme, citée en référence comme normative dans cette norme.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/4 tel que modifié)

#### Chapitre 1.2

Ajouter les nouvelles définitions suivantes:

«Durée de service, pour les bouteilles à gaz composites, le nombre d'années autorisées pour le maintien en service de la bouteille;»

«Durée de vie nominale, pour les bouteilles à gaz composites, la durée de vie maximale (en nombre d'années) pour laquelle la bouteille est conçue et approuvée conformément à la norme applicable;».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/9 et document informel INF.57)

#### Chapitre 2.1

2.1.1.4 f) Remplacer "qui contiennent des matières" par "qui contiennent principalement des matières".

(Documents de référence: documents informels INF.40 et INF.61)

2.1.2.1.1 Dans le tableau, pour le groupe de compatibilité N, modifier la description pour lire comme suit: "Objets contenant principalement des matières extrêmement peu sensibles".

(Documents de référence: documents informels INF.40 et INF.61)

#### Chapitre 2.5

2.5.3.2.4 Dans le tableau, modifier les rubriques indiquées ci-dessous comme suit :

<i>Peroxyde organique</i>	<i>Colonne</i>	<i>Modification</i>
PEROXYDE DE DIBENZOYLE (première ligne)	Concentration	Remplacer «>51-100» par «>52-100»
PEROXYDE DE tert-BUTYLE ET DE CUMYLE (première ligne)	No ONU	Remplacer «3107» par «3109»

<i>Peroxyde organique</i>		<i>Colonne</i>	<i>Modification</i>
PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE	(première ligne)	Méthode d'emballage	Remplacer «OP7» par «OP8»
PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE	(première ligne)	No ONU	Remplacer «3116» par «3120»
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	(première ligne)	Concentration	Remplacer «>32-100» par «>37-100»
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	(troisième ligne)	Concentration	Remplacer «≤ 32» par «≤ 37»
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	(troisième ligne)	Diluant type B	Remplacer «≥ 68» par «≥ 63»

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/1 et document informel INF.3)

## Chapitre 3.2

### Liste des marchandises dangereuses

Nos ONU 1006, 1013, 1046, 1056, 1065, 1066, 1956, 2036 Ajouter «378» en colonne (6).

(Document de référence: document informel INF.53/Rev.1)

## Chapitre 3.3

DS 327 Dans la deuxième phrase, remplacer «Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les fuites accidentelles» par «Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les mouvements et les fuites accidentelles».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/7 et document informel INF.56)

DS 361 Modifier l'alinéa e) pour lire comme suit:

«e) Les condensateurs fabriqués après le 31 décembre 2013 doivent être marqués avec la capacité de stockage d'énergie en Wh.».

DS 370 Au deuxième tiret, remplacer «lorsque cette matière n'est pas trop sensible pour relever de la classe 1 selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la Partie I du Manuel d'épreuves et de critères)» par «lorsque cette matière donne un résultat positif selon la série d'épreuves 2 (voir la Partie I du Manuel d'épreuves et de critères)».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/15, deuxième option)

DS 372 Modifier l'alinéa c) pour lire comme suit:

«c) Les condensateurs fabriqués après le 31 décembre 2015 doivent être marqués avec la capacité de stockage d'énergie en Wh.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/34 tel que modifié)

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

«378 Les détecteurs de rayonnement contenant ce gaz en récipients à pression non rechargeables ne répondant pas aux prescriptions du chapitre 6.2 et de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition que:

- a) La pression de service de chaque récipient ne soit pas supérieure à 50 bar;
- b) La contenance du récipient ne soit pas supérieure à 12 l;
- c) Chaque récipient sous pression ait une pression d'éclatement minimale d'au moins trois fois la pression de service lorsqu'il est muni d'un dispositif de décompression et d'au moins quatre fois la pression de service lorsqu'il ne comporte pas de dispositif de décompression;
- d) Les récipients sous pression soient fabriqués avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture;
- e) Chaque détecteur soit fabriqué conformément à un programme d'assurance de la qualité enregistré.

*Note: La norme ISO 9001:2008 peut être utilisée à cette fin.*

f) Les détecteurs soient transportés dans un emballage extérieur robuste. Le colis complet doit être capable de subir une épreuve de chute de 1,2 m sans rupture du détecteur ou de l'emballage extérieur. Les équipements contenant un détecteur doivent être emballés dans un emballage extérieur robuste à moins que l'équipement lui-même n'apporte au détecteur qu'il contient une protection équivalente; et

g) Le document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport conformément à la disposition spéciale 378".

Les détecteurs de rayonnement, y compris les détecteurs contenus dans des systèmes de détection des rayonnements, ne sont soumis à aucune autre prescription du présent Règlement si les détecteurs répondent aux prescriptions des alinéas a) à f) ci-dessus et si la capacité des récipients de ces détecteurs ne dépasse pas 50 ml.».

*(Document de référence: document informel INF.53/Rev.1)*

## **Chapitre 4.1**

4.1.4.1, P200 2) Modifier pour lire comme suit:

«2) Les trois tableaux ci-après s'appliquent aux gaz comprimés (tableau 1), aux gaz liquéfiés et gaz en solution (tableau 2) et aux matières n'appartenant pas à la classe 2 (tableau 3). Ces tableaux indiquent:

- a) Le numéro ONU, le nom et la description et le classement de la matière;
- b) La CL<sub>50</sub> des matières toxiques;
- c) Les types de récipient à pression autorisés pour la matière en question, indiqués par la lettre "X";
- d) La périodicité maximale des épreuves pour les contrôles périodiques des récipients à pression;

*NOTA: Pour les récipients à pression en matériau composite, la périodicité maximale des épreuves est de cinq ans. La périodicité peut être étendue pour*

atteindre celle indiquée dans les tableaux 1 et 2 (c'est-à-dire jusqu'à dix ans), avec l'accord de l'autorité compétente du pays d'utilisation.

- e) La pression minimale d'épreuve des récipients à pression;
- f) La pression maximale de service des récipients à pression pour les gaz comprimés (lorsque aucune valeur n'est indiquée, la pression de service ne doit pas dépasser les deux tiers de la pression d'épreuve) ou le(s) taux maximum(s) de remplissage en fonction de la (les) pression(s) d'épreuve pour les gaz liquéfiés et les gaz dissous;
- g) Les dispositions spéciales d'emballage propres à une matière donnée.».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/9 et document informel INF.57)

4.1.4.1P200 4) u Remplacer «ISO 7866:1999» par «ISO 7866:2012».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/16)

4.1.4.1P207 Dans la dernière phrase avant la disposition spéciale d'emballage, remplacer «prévenir tout mouvement des aérosols» par «prévenir tout mouvement excessif des aérosols».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/7 et document informel INF.56)

4.1.4.1P208 1) Modifier pour lire comme suit:

«1) Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales du **4.1.6.1**:

- a) Les bouteilles construites comme spécifié au 6.2.2 et en conformité avec la norme ISO 11513:2011 ou la norme ISO 9809-1:2010; et
- b) Les bouteilles construites avant le 1 janvier 2016 conformément au 6.2.3 et à une spécification approuvée par les autorités compétentes des pays de transport et d'utilisation.».

(Document de référence: document informel INF.52)

4.1.4.2

**IBC520** Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

No ONU	Peroxyde organique	Type de GRV	Quantité maximale (litres)	Temp. de régulation	Temp. critique
3109	Peroxyde de tert-butyle et de cumyle	31HA1	1 000		
3119	Tetraméthyl-1,1,3,3 éthyl-2 peroxyhexanoate de butyle, à 67 % au plus, dans un diluant de type A	31HA1	1 000	+15 °C	+20 °C

**IBC520** Pour le No ONU 3119, sous la rubrique «Peroxydicarbonate de bis-(éthyl-2 hexyle), à 62 % au plus, en dispersion stable dans l'eau», ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

Type de GRV	Quantité maximale (litres)	Temp. de régulation	Temp. critique
31HA1	1 000	-20 °C	-10 °C

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/1 et document informel INF.3)



4.1.4.3LP02 Dans la disposition spéciale d'emballage L2, ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante: «Les grands emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à éviter tout mouvement dangereux des aérosols et toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport.».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/7 et document informel INF.56)

4.1.6.1.2 Remplacer «ISO 11114-2:2000» par «ISO 11114-2:2013».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/16)

## Chapitre 6.2

6.2.2.1.1 Pour la norme «ISO 7866:1999», dans la colonne «Applicable à la fabrication», remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Jusqu'au 31 décembre 2020».

Après la norme «ISO 7866:1999» ajouter la nouvelle ligne suivante:

ISO 7866:2012	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées – Conception, construction et essais <i>NOTA: L'alliage d'aluminium 6351A ou son équivalent ne doit pas être utilisé.</i>	Jusqu'à nouvel ordre
---------------	--	----------------------

6.2.2.1.1, Nota 1 Remplacer «une durée de service illimitée» par «une durée de vie nominale de 15 ans au minimum».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/9 et document informel INF.57)

6.2.2.1.1, Nota 2 Modifier pour lire comme suit:

*«NOTA 2: Les bouteilles composites ayant une durée de vie nominale supérieure à 15 ans ne doivent pas être remplies s'il s'est écoulé plus de 15 ans depuis leur date de fabrication, à moins que le modèle ait été soumis avec succès à un programme d'épreuves de la durée de service. Ce programme doit faire partie de l'agrément d'origine du modèle type et doit préciser les contrôles et les épreuves à exécuter pour démontrer que les bouteilles fabriquées conformément au modèle type restent sûres jusqu'à la fin de leur durée de vie nominale. Le programme d'épreuves de la durée de service et les résultats doivent être agréés par l'autorité compétente du pays d'agrément responsable de l'agrément d'origine des bouteilles. La durée de service d'une bouteille composite ne doit pas être prolongée au-delà de sa durée de vie nominale approuvée à l'origine.».*

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/9 et document informel INF.57)

6.2.2.2 Dans le tableau, modifier la deuxième rubrique (ISO 11114-2:2000) pour lire comme suit:

ISO 11114-2:2013	Bouteilles à gaz transportables – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 2: Matériaux non métalliques
------------------	---

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/16)

6.2.2.7.4 À la fin, ajouter:

«q) Pour les bouteilles composites dont la durée de vie nominale est limitée, les lettres "FINAL" suivies de la date de fin de cette durée de vie, indiquée par l'année (quatre chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/").

r) Pour les bouteilles composites dont la durée de vie nominale est limitée mais supérieure à 15 ans et pour les bouteilles composites dont la durée de vie nominale est illimitée, les lettres "SERVICE" suivies de la date correspondant à 15 années après la date de fabrication (contrôle initial), indiquée par l'année (quatre chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/").

*NOTA: Une fois que le modèle type d'origine a satisfait aux exigences du programme d'épreuves de la durée de service conformément au NOTA 2 du 6.2.2.1.1, il n'est plus nécessaire d'indiquer cette durée de service initiale sur les bouteilles produites par la suite. La marque de la durée de service initiale doit être rendue illisible sur les bouteilles dont le modèle type a satisfait aux exigences du programme d'épreuves de la durée de service.».*

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/9 et document informel INF.57)*

6.2.2.7.5 À la fin du premier alinéa, ajouter:

«... à l'exception des marques décrites aux alinéas *q* et *r* du 6.2.2.7.4, qui doivent apparaître à côté des marques relatives aux contrôles et épreuves périodiques visées au 6.2.2.7.7.».

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/9 et document informel INF.57)*

## Chapitre 6.7

6.7.2.19.8 (a) et 6.7.3.15.8 (a) Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «L'épaisseur de la paroi doit être vérifiée par des mesures appropriées si ce contrôle montre une diminution de cette épaisseur;».

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/6 et document informel INF.59/Rev.1)*

6.7.5.2.4 a) Remplacer «ISO 11114-2:2000» par «ISO 11114-2:2013».

*(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/16)*

## Chapitre 7.1

7.1.3.2.3 Après "(Nos ONU 1942 et 2067)" ajouter ", du nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel (No ONU 3375)".

*(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/12 et document informel INF.61)*

## Annexe III

### **Corrections à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type**

#### **Chapitre 1.1, 1.1.1.9, après l'alinéa c)**

Ajouter un nouvel alinéa d) pour lire comme suit:

«d) les lampes contenant uniquement des gaz de la division 2.2 (conformément au 2.2.2.1), à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de l'ampoule soient confinés à l'intérieur du colis.».

#### **Chapitre 1.5, 1.5.1.5.1 a), avant «5.1.3.2,»**

Ajouter «5.1.2,».

#### **Chapitre 2.2, 2.2.2.4**

Supprimer le dernier tiret et ajouter un Nota à la fin pour lire comme suit:

«*NOTA:* Cette exemption ne s'applique pas aux lampes. Pour les lampes, voir 1.1.1.9.».

#### **Chapitre 2.4, 2.4.4.1**

Sans objet en français.

#### **Chapitre 2.5, 2.5.2.3.1.1, à la fin de la deuxième phrase**

Après «sous-section 34.4.2» ajouter «(Test O.2)».

#### **Chapitre 2.7, 2.7.2.3.2, à la fin des alinéas a) ii) et b) ii)**

Ajouter «ou».

#### **Chapitre 3.3, disposition spéciale 225, dans la deuxième phrase**

Au lieu de «conformément aux dispositions applicables dans le pays de fabrication» lire «conformément aux dispositions appliquées dans le pays de fabrication».

#### **Chapitre 3.3, disposition spéciale 225, dans la troisième phrase, avant les alinéas**

Sans objet en français.

#### **Chapitre 3.3, disposition spéciale 371, au 1) g)**

Au lieu de «à une épreuve exécutée sur un seul colis» lire «à l'épreuve suivante».

#### **Chapitre 3.3, disposition spéciale 373 c) i)**

Sans objet en français.

#### **Chapitre 3.3, disposition spéciale 373 c) ii)**

Sans objet en français.

#### **Chapitre 3.3, disposition spéciale 373**

Déplacer la phrase «L'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne s'applique pas.» avant le paragraphe ayant la teneur suivante: «Le document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport conformément à la disposition spéciale 373".».

**Chapitre 3.4, dernier paragraphe, quatrième phrase**

Sans objet en français.

**Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P114 b)**

Sans objet en français.

**Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P208 2)**

Sans objet en français.

**Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P208 13), disposition spéciale b**

Renommer en tant que d.

**Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P505, sous Emballages simples**

Au lieu de

<b>Fûts</b>	
en aluminium (1B1, 1B2), en plastique (1H1, 1H2)	250 1
<b>Bidons (jerricanes)</b>	
en aluminium (3B1, 3B2), en plastique (3H1, 3H2)	60 1

lire

<b>Fûts</b>	
en aluminium (1B1, 1B2),	250 1
en plastique (1H1, 1H2)	250 1
<b>Bidons (jerricanes)</b>	
en aluminium (3B1, 3B2),	60 1
en plastique (3H1, 3H2)	60 1

**Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P805 a)**

Sans objet en français.

**Chapitre 4.1, 4.1.4.3, LP904, 1.**

Sans objet en français.

**Chapitre 4.1, 4.1.9.3, dans le titre**

Après «4.1.9.3» ajouter «*Colis contenant des matières fissiles*».

**Chapitre 5.2, 5.2.1.5.5**

Au lieu de «sur la surface externe de l'emballage» lire «doit porter de manière lisible et durable sur la surface externe du colis».

**Chapitre 5.3, 5.3.2.2**

Au lieu de «Matières transportées à température élevée» lire «Matières transportées à chaud».

**Chapitre 5.4, 5.4.1.5.8**

Après «BKx», ajouter une référence à la note de bas de page 1. Le texte de cette note de bas de page se lit comme suit: «x doit être remplacé par "1" ou "2" comme il se doit.».

**Chapitre 5.5, 5.5.3.6.2, légende de la marque**

Au lieu de «Marque de mise en garde pour les engins de refroidissement ou de conditionnement» lire «Marque de mise en garde pour le refroidissement ou le conditionnement des engins de transport».

**Chapitre 5.5, 5.5.3.6.2, note \* sous la marque**

Au lieu de «l'engin de refroidissement» lire «l'agent de refroidissement».

**Chapitre 5.5, 5.5.3.7.1**

Sans objet en français.

**Chapitre 6.2, 6.2.4, dans le titre, à la fin**

Ajouter «inflammable».

**Chapitre 6.2, 6.2.4.2, à la fin**

Sans objet en français.

**Chapitre 6.8, 6.8.4.6, note de bas de page 1**

Sans objet en français.

## Annexe IV

### Projet d'amendements à la cinquième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

#### Chapitre 2.1

2.1.4.2.2 c) Modifier pour lire comme suit:

«c) Pour la matière organique ou un mélange homogène de matières organiques contenant des groupes chimiques possédant des propriétés explosives:

- l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g; ou
- la température initiale de décomposition exothermique est inférieure au moins égale à 500 °C;

comme indiqué dans le tableau 2.1.3.

**Tableau 2.1.3** Décision d'exécuter la procédure d'acceptation dans la classe 1 pour une matière organique ou un mélange homogène de matières organiques

Énergie de décomposition (J/g)	Température initiale de décomposition (°C)	Épreuves ou autre procédure de présélection
< 500	< 500	Non
< 500	≥ 500	Non
≥ 500	< 500	Oui
≥ 500	≥ 500	Non

L'énergie de décomposition exothermique peut être déterminée au moyen d'un procédé calorimétrique approprié (voir 20.3.3.3); ou».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/8 et document informel INF.61)